

DECRET N° 78/480 DU 6 JUILLET 1978  
déterminant les modalités d'application  
de l'ordonnance n° 28/78 du 6/7/1978  
portant création d'un Fonds de Solidarité Nationale

---

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE  
DU PARTI, PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DU PLAN,

Vu l'Acte fondamental du 5 avril 1977 ;  
Vu l'acte n° 005/PT du 19 mars 1977 portant création du Comité Militaire  
du Parti et fixant ses attributions ;  
Vu l'acte n° 001/PT/CMF du 3 avril 1977 fixant l'organisation et la  
structuration du Comité Militaire du Parti ;  
Vu l'ordonnance n° 035/77 du 28 juillet 1977 relative à l'exercice du  
pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo ;  
Vu le Code général des impôts ;  
Vu l'ordonnance n° 28/78 du 6/7/1978 portant création d'un Fonds  
de Solidarité Nationale ;  
Vu le décret n° 77/165 du 5 avril 1977 portant nomination de Membres du  
Conseil des Ministres ;  
Le Conseil de Cabinet entendu ;

DECRETE :

Article premier.— Le montant de l'impôt de solidarité nationale retenu un mois donné,  
sera versé au plus tard le 15 du mois suivant par les soins des employeurs à la Caisse  
Congolaise d'Amortissement pour le compte du Fonds de solidarité nationale.

Article 2.— La vignette de solidarité nationale due au titre d'un mois donné est acquit-  
tée au plus tard le 10 du mois suivant à la Caisse Congolaise d'Amortissement, ou selon  
le cas à la Caisse du Comptable du Trésor de la localité concernée.

Article 3.— La Caisse Congolaise d'Amortissement est chargée de tenir la comptabilité  
des recettes et des dépenses assignées sur le Fonds de solidarité nationale.

Article 4.— Les dépenses imputables sur le Fonds de solidarité nationale sont celles  
à l'acquittement desquelles il est pourvu au moyen des ressources prévues à l'article 2  
de l'ordonnance n° 28/78 du 6/7/78 susvisées.

Article 5.— Les dépenses prévues à l'article 4 ci-dessus sont assignées sur la caisse  
de la Caisse Congolaise d'Amortissement dans la limite des ressources perçues conformé-  
ment aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 6.— Les ressources perçues conformément aux articles 1 et 2 du présent décret  
sont affectées aux dépenses spécifiques.

La liste des dépenses spécifiques sera fixée par arrêté du Premier Ministre  
Chef du Gouvernement, sur rapport conjoint du Ministre du Plan, du Ministre des  
Finances et du Ministre intéressé qui a pris l'initiative de la dépense.



...

Article 7. - La gestion du Fonds National de Solidarité est assurée par une commission ainsi composée :

- Président : Le Président de la commission de contrôle et de vérification du Parti ;
- Membres : - Le Chef du Département de l'Organisation du Parti ;
  - Le Ministre des Finances ;
  - Le Ministre de l'Économie rurale ;
  - Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan ;
  - Le Secrétaire Général de la C.S.O. ;
  - Le Premier Secrétaire de l'UJSC ;
  - La Présidente de l'UJSC.

Le Ministre des Finances rend compte à chaque nouvelle situation de son activité et de son développement au Deuxième Vice-président du Comité Militaire du Parti, Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

La commission rend compte de la situation chaque trimestre au Comité Militaire du parti.

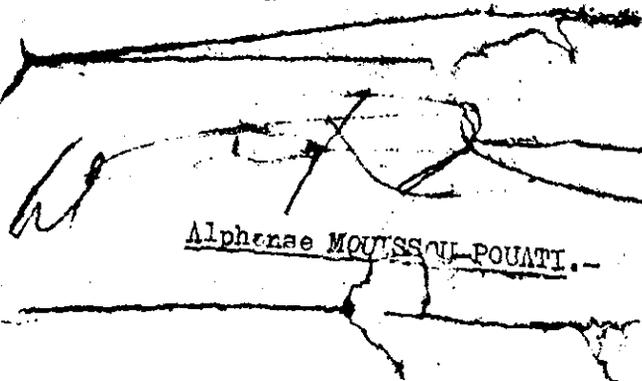
Article 8. - Le Ministre du Plan et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution de la présente loi qui sera publiée au Journal officiel de la République Populaire du Congo et sera promulguée partout où il sera.

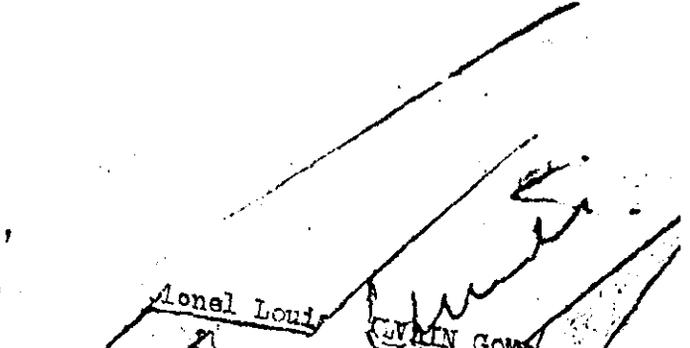
Fait à Brazzaville. le 6 JUILLET 1978

Par le 2e Vice-Président du Comité Militaire du Parti,  
Premier Ministre, Chef du Gouvernement,  
Ministre du Plan :  
Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre,  
chargé du Plan

  
François BIA.-

Le Ministre du Travail et de la Justice,  
Garde des Sceaux

  
Alphense MOUSSOU-POUATI.-

  
Lionel LOUI  
  
Julien GOM  
  
Henri LOPES.-

Henri LOPES.-